



RCS : FREJUS

Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00480

Numéro SIREN : 751 203 944

Nom ou dénomination : A3 CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2015 sous le numéro de dépôt 4112

A3 CAPITAL
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 18, avenue du Général Leclerc à SAINT TROPEZ (83 990)
Immatriculée sous le numéro 751 203 944 auprès du RCS de FREJUS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
PORTANT AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

REÇU LE
11 JUIN 2015
GREFFE DU TRIBUNAL
de COMMERCE DE FREJUS

L'an deux mille quinze,

Le 30 juin,

Monsieur Alexandre FILIPPINI,
Associé unique de la Société A3 CAPITAL,

Après avoir exposé :

-qu'il ferait apport à la Société de 76 parts sociales détenues au sein de la Société ALEX ST TROPEZ REAL ESTATE ;

-que cet apport est motivé par un besoin de rationalisation et de souplesse de fonctionnement ;

-que l'évaluation de cet apport qui ressort à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62 000 €) et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de la SARL SOCIETE D'AUDIT GESTION EXPERTISE COMPTABLE FISCALITE représentée par Madame Catherine COURT, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 1^{er} Mai 2015 ;

-qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62 000 €), il lui serait attribué 75 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 826.67 euros, soit avec une prime d'apport de 816.67 euros, entièrement libérées, de la société A3 CAPITAL, qui seraient émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de SOIXANTE-ET-UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (61 250 €) serait inscrite à un compte spécial au passif du bilan et pourrait recevoir toute affectation décidée par l'associé unique ;

- que le capital se trouverait ainsi augmenté de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €) et serait porté à MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (1 750 €), assortie d'une prime d'émission.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport de titres consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,

- Augmentation du capital social de 750 euros par voie d'apport de titres, assortie d'une prime d'émission ou d'apport ;

[Signature]

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à SAINT-TROPEZ du 30 juin 2015 aux termes duquel il fait apport à la Société de 76 parts sociales détenues au sein de la Société ALEX ST TROPEZ REAL ESTATE, évaluées à un montant global de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62 000 €),
- du rapport de Madame Catherine COURT, représentant la SARL SOCIETE D'AUDIT GESTION EXPERTISE COMPTABLE FISCALITE, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date à PARIS du 15 Juin 2015.

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €) pour le porter de 1 000 euros à 1 750 euros, au moyen de la création de 75 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de SOIXANTE-ET-UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (61 250 €), constitue une « prime d'apport » qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé ou les associés.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS auquel est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'Associé unique en date du 30 juin 2015, le capital social a été augmenté de 750 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Alexandre FILIPPINI de 76 parts sociales détenues au sein de la Société ALEX ST TROPEZ REAL ESTATE, évaluées à un montant global de 62 000 euros, dont 61 250 euros à titre de prime d'apport.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Alexandre FILIPPINI, 75 actions de 10 euros, entièrement libérées."



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL devient :

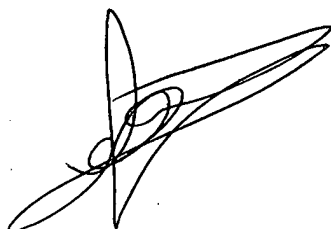
"Le capital social est fixé à MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (1 750 €). Il est divisé en 175 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

QUATRIEME DECISION

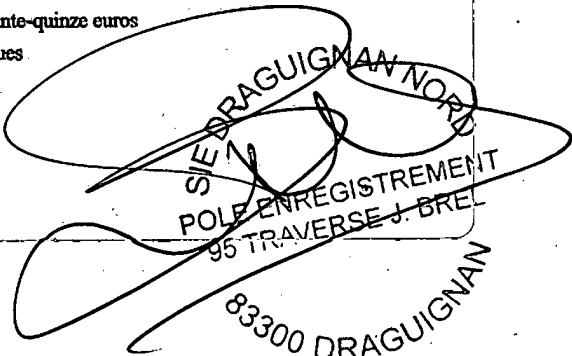
L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Alexandre FILIPPINI



Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD		
Le 03/08/2015 Bordereau n°2015/1 736 Case n°9		Ext 5701
Enregistrement	: 375 €	Pénalités :
Total liquidé	: trois cent soixante-quinze euros	
Montant reçu	: trois cent soixante-quinze euros	
Le Contrôleur des finances publiques		



SIE DE DRAGUIGNAN-NORD
POLE ENREGISTREMENT
95 TRAVERSE J. BREL
83300 DRAGUIGNAN

CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE SOCIETE SOUMISE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (I.S)

Entre les soussignés:

Monsieur Alexandre FILIPPINI

Demeurant Chemin des Migraniers - Lotissement Batherote - Villa n°6 à RAMATUELLE (83 350)

Né le 19 mars 1980 à TARARE (69)

Célibataire non pacsé

De nationalité française

Ci-après dénommés "l'apporteur",
D'UNE PART,

Et

La société A3 CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 18, avenue du Général Leclerc à SAINT TROPEZ (83 990)

Immatriculée sous le numéro 751 203 944 auprès du registre du commerce et des sociétés de de FREJUS

Représentée par Monsieur Alexandre FILIPPINI, en sa qualité de gérant.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'AUTRE PART,

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

Monsieur Alexandre FILIPPINI est associé de la société ALEX ST TROPEZ REAL ESTATE, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est sis 18, Avenue du Général Leclerc à SAINT-TROPEZ, immatriculée sous le numéro 515 144 871 auprès du registre du commerce et des sociétés de FREJUS, dont l'objet principal est l'exercice de l'activité d'agence immobilière, principalement la transaction. Monsieur Alexandre FILIPPINI est propriétaire de 76 parts sociales sur un total de 80 parts sociales, soit 95% du capital de ladite société. Monsieur Alexandre FILIPPINI est également gérant de ladite société.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit:

CHAPITRE I DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

Par les présentes, Monsieur Alexandre FILIPPINI fait apport, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société A3 CAPITAL visée ci-dessus, ce qui est accepté par cette dernière par la voix de son représentant légal, de SOIXANTE SEIZE (76) parts sociales, soit la totalité des parts sociales qu'il détient en pleine propriété au sein de la société ALEX ST TROPEZ REAL ESTATE.

Cet apport est évalué à SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (62 000), soit 815,78 euros par part sociale apportée.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi par la société SARL SAGEFI, représentée par Madame Catherine COURT en date du 15 juin 2015, dont le siège social est sis 1, rue d'Argenson



à PARIS (75 008), immatriculée sous le numéro 349 928 515 auprès du RCS de PARIS, commissaire aux apports désignée d'un commun accord entre les futurs associés.

La société A3 CAPITAL aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter de ce jour, savoir droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mise en distribution sur les parts sociales à elle apportées.

Ceci exposé, il est précisé :

.la propriété des parts sociales apportées et leur libre disposition résultent de leur inscription en compte dans les livres de la ALEX ST TROPEZ AGENCY et des statuts de cette dernière ;

.que la société ALEX ST TROPEZ AGENCY, dont les titres sont apportés à la société A3 CAPITAL par Monsieur Alexandre FILIPPINI, est soumise à l'impôt sur les sociétés ;

.que la société A3 CAPITAL, société bénéficiaire de l'apport des titres, est soumise, de plein droit, à l'impôt sur les sociétés ;

.qu'il s'agit d'un apport de titres de sociétés dans le cadre du dispositif de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts et non d'un apport d'activité ou de fonds de commerce et qu'à cet effet aucun engagement de conservation des titres apportés par Monsieur Alexandre FILIPPINI n'est requis au regard des droits d'enregistrement des présentes ;

.que les titres apportés ont été initialement souscrits avec des biens propres.

Il est enfin précisé que conformément au dispositif de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts la plus-value générée par l'apport desdits titres est placée en report d'imposition.

CHAPITRE II

REMUNERATION DE L'APPORT DE TITRES

L'apport de titres, ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (62 000 €) est consenti moyennant l'attribution à Monsieur Alexandre FILIPPINI, apporteur, par la société A3 CAPITAL, bénéficiaire de l'apport, de 75 actions nouvelles de DIX (10) euros chacune de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission de 61 250 euros.

CHAPITRE III

DECLARATIONS GENERALES

Le soussigné de première part déclare que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement et que la société ALEX ST TROPEZ AGENCY dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

CHAPITRE IV

DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports, ceci exposé, en tant que de besoin, l'apporteur, Monsieur Alexandre FILIPPINI déclare s'engager à conserver les titres remis en contrepartie de son apport pendant TROIS (3) années.



Impôts sur le revenu

Monsieur Alexandre FILIPPINI précise que les apports visés ci-dessus sont réalisés par une personne physique à une société imposable à l'impôt sur les sociétés (I.S), la présente opération d'apport est donc susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (Article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts), Monsieur Alexandre FILIPPINI étant majoritaire au sein de la société bénéficiaire.

En ce sens, la plus-value née de l'échange de titres apportés contre les titres reçus ne sera pas imposée. En tant que de besoin, Monsieur Alexandre FILIPPINI déclare donc opter expressément pour l'application des dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts et pour le report d'imposition posée par ledit article et s'engage à acquitter à cet effet les différentes obligations déclaratives y attachées.

En ce sens, les plus-values nées de l'échange de titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Frais - Election de domicile

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A3 CAPITAL. Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile comme suit : l'apporteur en son domicile figurant en en-tête des présentes et la société A3 CAPITAL, en son siège social, figurant en en-tête des présentes.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

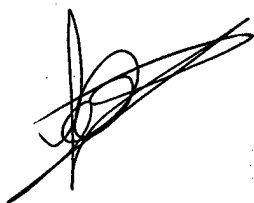
- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à SAINT-TROPEZ

Le 30 juin 2015

En CINQ (5) exemplaires

Monsieur Alexandre FILIPPINI



La société A3 CAPITAL

Représentée par Monsieur Alexandre FILIPPINI

